



SOMMAIRE

	Page
Point 30 de l'ordre du jour :	
Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (<i>suite</i>)	
Examen des projets de résolution (<i>suite</i>).....	67

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/3123/Rev.1, A/3123 et Add.1 et 2, A/3154 [chap. VI, sect. IV], A/C.3/L.508, L. 509, L.510/Rev.1, L.512) [*suite*]

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION (A/C.3/L.508, L.509, L.510/Rev.1, L.512) [*suite*]

1. Mme SHOHAM-SHARON (Israël) dit que, de crainte de retarder les délibérations de la Commission et de l'entraîner dans des discussions politiques sans fin qui ne seraient pas à leur place à la Troisième Commission, sa délégation n'usera pas de son droit de réponse au sujet de certaines observations contre lesquelles Israël s'inscrit en faux de la façon la plus énergique. Elle prie les autres délégations de tenir compte des appels du Président de façon que l'accomplissement des tâches humanitaires de la Commission se trouve accéléré.
2. La délégation d'Israël est d'avis que le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) ne prend pas en considération les événements intervenus au cours des dernières années en ce qui concerne le problème des réfugiés. L'expérience a montré que quelques-uns seulement des réfugiés de longue date désirent être rapatriés et c'est pour cette raison que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 832 (IX), où elle souligne la nécessité de plans à long terme en vue de l'intégration et de la réinstallation des réfugiés. Etant donné l'importance trop grande que le projet de résolution de la Tchécoslovaquie donne à une seule solution: le rapatriement, la délégation israélienne votera contre ce texte.
3. Le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) mentionne toutes les solutions prévues et sanctionne le rapport du Haut-Commissaire (A/3123/Rev.1 et 3123/Add.1 et 2). Il tient également compte du fait qu'en vertu de la résolution 1006 (ES-II) de l'Assemblée générale et de la résolution que l'Assemblée a adoptée à sa 587^{ème} séance, le 21 novembre, le Haut-Commissariat est expressément chargé d'aider les réfugiés hongrois. Bien que les termes du projet de résolution commun ne soient peut-être pas aussi énergiques qu'ils auraient pu l'être, le texte indique quelle est la situation et quels sont les besoins; la délégation israélienne l'appuiera donc de son vote; Mme Shoham-Sharon se félicite que les auteurs de ce projet de résolution aient accepté l'amendement chilien.
4. Pour ce qui est du projet de résolution de la Syrie (A/C.3/L.512), la délégation israélienne estime que la communication de données statistiques, qui peut être intéressante, ne représente pas, néanmoins, une partie essentielle des fonctions du Haut-Commissaire. Au contraire, on aurait tort de charger le Haut-Commissariat de tâches supplémentaires à un moment où les problèmes auxquels il doit faire face sont si graves. La délégation israélienne votera par conséquent contre ce projet de résolution.
5. Les amendements de la Syrie (A/C.3/L.514) au projet de résolution commun ne pourraient qu'affaiblir ce projet. En revanche, la délégation israélienne sera heureuse d'appuyer le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509), qui donne aux Membres de l'Organisation des Nations Unies l'occasion de montrer leur gratitude pour la grande part personnelle que le défunt Haut-Commissaire a prise à la protection des réfugiés. Bien qu'elle soit prête à appuyer le projet de résolution sous sa forme actuelle, la délégation israélienne ne soulèverait pas d'objection contre l'amendement de l'Afghanistan (A/C.3/L.516) si la modification qu'il propose facilitait l'acceptation du projet de résolution par un plus grand nombre de délégations.
6. M. BEAUFORT (Pays-Bas) déclare qu'étant donné les prompts et claires réponses que lui ont données, à la séance précédente, le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales et le représentant du Royaume-Uni, il retirera sa proposition tendant à ce qu'il soit fait mention du paragraphe 17 du statut du Haut-Commissariat [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe] dans le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1).
7. M. VLAHOV (Yougoslavie) déclare que les vues de la délégation yougoslave sur les projets de résolution dont la Commission est saisie découlent de la position que cette délégation a adoptée sur l'ensemble du problème des réfugiés et que M. Vlahov a exposée au cours de la discussion générale.
8. En ce qui concerne le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508), M. Vlahov fait observer que si le problème des réfugiés est un problème complexe qui doit être résolu dans son ensemble, il comporte néanmoins certains aspects auxquels il convient de donner la priorité. On communique tous les jours de nouveaux chiffres concernant l'afflux des réfugiés hongrois, et la seule chose que l'on puisse dire de la situation est qu'elle n'est pas encore stabilisée; en conséquence, le Haut-Commissariat devrait prêter une attention plus grande au rapatriement volontaire comme une solution possible pour cette catégorie de réfugiés. Cette solution n'est peut-être pas applicable dans le cas des réfugiés plus anciens, mais on devrait donner à ceux du nouveau groupe l'occasion de décider

ce qu'ils souhaitent réellement faire. Etant donné les amendements présentés oralement par le représentant de la Tchécoslovaquie (695^{ème} séance), la délégation yougoslave votera en faveur du projet de résolution tchécoslovaque, qui serait probablement de nature à aider les réfugiés hongrois en ce moment de crise.

9. La délégation yougoslave ne pense pas que le précédent que créerait le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509) soit tout à fait approprié pour l'Organisation des Nations Unies; en outre, il ne semble pas souhaitable que l'Organisation s'engage à se conformer à une ligne de conduite suivie antérieurement. En conséquence, M. Vlahov ne pourra voter en faveur de ce projet de résolution, à moins que l'amendement de l'Afghanistan (A/C.3/L.516) ou celui de la Syrie (A/C.3/L.517) ne soit accepté.

10. Les arguments selon lesquels la Commission n'a pas compétence pour examiner la question des réfugiés hongrois peuvent être juridiquement fondés, mais ils sont peu réalistes. Par la résolution qu'elle a adoptée à sa 587^{ème} séance plénière, le 21 novembre 1956, l'Assemblée générale a invité expressément le Haut-Commissariat à s'occuper de cette question, et il s'est posé un problème d'ordre purement humanitaire qui relève de la compétence de la Troisième Commission. Bien que les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) semblent encore assez vagues, la délégation de la Yougoslavie pourra peut-être voter en faveur de ce texte.

11. Enfin, le Haut-Commissariat devrait pouvoir se procurer facilement, dans l'exercice normal de ses fonctions, les données demandées dans le projet de résolution de la Syrie (A/C.3/L.512). La délégation de la Yougoslavie est prête, en principe, à appuyer ce texte, mais elle espère que si la majorité des membres de la Commission estime qu'une telle démarche est prématurée et qu'il convient de donner au Haut-Commissariat le temps de réunir les données nécessaires, la délégation de la Syrie n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix.

12. M. BRATANOV (Bulgarie) considère que le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) ne contient aucun élément nouveau. Voilà plusieurs années que le Haut-Commissariat règle son action sur des directives analogues, et plusieurs milliers de réfugiés vivent encore dans des camps, et le problème des réfugiés est toujours inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. On perpétue ce problème à des fins d'agitation politique. En conséquence, la délégation de la Bulgarie appuiera le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) qui est de nature à contribuer à réduire la tension internationale et à améliorer la situation matérielle d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées. En outre, ce projet s'inspire d'une considération profondément humanitaire, à savoir que tout individu n'a qu'une patrie et qu'il désirera toujours y retourner, et il tient compte des nouvelles dispositions législatives qui ont été promulguées dans les pays d'origine des réfugiés et qui ont déjà eu pour effet d'amener une augmentation du nombre de réfugiés rapatriés.

13. Le projet de résolution de la Tchécoslovaquie contient un élément nouveau: l'invitation adressée à tous les gouvernements intéressés de coopérer à la solution du problème des réfugiés par le rapatriement volontaire. Le chef de la délégation bulgare a adressé récemment une demande instante à l'Assemblée réunie en séance plénière pour que la tension internationale se relâche au cours de la onzième session; l'adoption du

projet de résolution tchécoslovaque contribuerait certainement à atteindre ce résultat et la délégation de la Bulgarie votera donc en sa faveur.

14. M. STEWART (Nouvelle-Zélande) déclare, au sujet du projet de résolution de la Syrie (A/C.3/L.512), que si son gouvernement verse des contributions au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, c'est parce qu'il pense que ces contributions seront utilisées pour alléger des souffrances humaines. Les Etats ne seraient pas incités à verser des contributions s'ils pensaient que celles-ci seraient utilisées pour le rassemblement de données statistiques.

15. Les mesures envisagées dans le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) semblent périmées; elles paraissent s'appliquer aux délibérations des Nations Unies sur le problème des réfugiés, en 1946, plutôt qu'au rapport actuel du Haut-Commissaire. L'Organisation des Nations Unies n'a pas eu à s'occuper de la question des personnes déplacées depuis plusieurs années et cette question n'est pas mentionnée dans le rapport. Les réfugiés qui relèvent du mandat du Haut-Commissaire sont des personnes déplacées qui ont refusé d'être rapatriées et pour lesquelles aucune autre solution n'a encore été trouvée. A leur nombre sont venus s'ajouter des milliers de personnes qui ont jugé intolérable la situation existant dans leur pays. Etant donné que le problème des personnes déplacées n'a pas d'existence réelle, la délégation de la Nouvelle-Zélande ne peut appuyer le projet de résolution de la Tchécoslovaquie.

16. Il y a cependant à présent une nouvelle catégorie de personnes déplacées; le représentant de la Tchécoslovaquie pourrait envisager d'étendre l'offre de rapatriement aux personnes déplacées qui combattaient tout récemment dans les rues de Budapest et qui se trouvent maintenant en Union soviétique.

17. M. MEZINCESCU (Roumanie), commentant le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1), dit que le dispositif de ce projet s'écarte du statut du Haut-Commissariat en ce sens qu'il ne mentionne pas expressément le rapatriement volontaire comme une solution au problème des réfugiés. Si le Haut-Commissaire devait faire seulement porter ses efforts sur la réinstallation et l'assimilation, aucun progrès ne pourrait être fait. L'expérience montre que les réfugiés eux-mêmes refusent les solutions qui leur sont offertes dans le cadre du programme du FNUR et que les objectifs de ce programme ne seront probablement pas atteints dans les délais fixés. Les gouvernements hésitent à verser des contributions et certains groupes font obstacle à une solution, s'efforçant de cette manière de créer un champ de bataille pour la guerre froide.

18. Le représentant de la Roumanie se sent tenu de commenter les remarques que le représentant des Etats-Unis a faites (694^{ème} séance) au sujet du projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508). Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement ne coopérerait pas avec les pays d'origine des réfugiés pour encourager le rapatriement volontaire. Une telle déclaration est compréhensible compte tenu de la politique poursuivie par les Etats-Unis, qui consiste à kidnapper systématiquement les réfugiés et à les transporter aux Etats-Unis d'Amérique d'où ils ne reviendront jamais dans leurs pays. Il est cynique de laisser entendre que les pressions qui ont été exercées sur les réfugiés venaient de leurs pays d'origine. Il est dit dans la résolution 8 (I) de l'Assemblée générale que le rapatriement

ment volontaire doit être le principal objectif de l'action entreprise en faveur des réfugiés, mais la guerre froide a empêché que cet objectif ne soit atteint.

19. Les négociations directes entre les gouvernements intéressés se sont avérées fructueuses dans le passé et l'on devrait y avoir recours dans le cas des réfugiés hongrois. La Roumanie est vivement inquiète de l'activité fébrile qui est actuellement déployée pour disperser ces réfugiés le plus rapidement possible; ainsi, des milliers de personnes qui ont été effrayées par les événements qui ont accompagné le putsch fasciste en Hongrie se trouveront dans la situation tragique de ne pouvoir revenir dans leur pays si elles désirent le faire.

20. Le **PRESIDENT** invite le représentant de la Roumanie à s'en tenir à des remarques ayant trait aux projets de résolution et aux amendements dont est saisie la Commission.

21. **M. MEZINCESCU** (Roumanie) estime que sa déclaration s'inscrivait bien dans le cadre de la discussion relative à ces textes.

22. Certaines des offres d'assistance aux réfugiés hongrois peuvent avoir été faites dans un esprit humanitaire, mais il est essentiel de peser les effets de cette assistance sur les réfugiés eux-mêmes. Comme l'a dit le représentant de l'Arabie Saoudite, il faut donner aux réfugiés hongrois la possibilité de se décider après réflexion. Par conséquent, la délégation roumaine s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1), mais elle votera en faveur des projets de résolution présentés par la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) et par la Syrie (A/C.3/L.512).

23. **M. BENGTSON** (Suède) appuie chaleureusement le projet de résolution présenté par la délégation dominicaine (A/C.3/L.509).

24. Il votera pour le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) parce que celui-ci sera utile tant pour les réfugiés de longue date que pour les réfugiés hongrois. Sa délégation estime cependant que le mandat du Haut-Commissariat ne doit pas s'étendre automatiquement aux nouveaux groupes de réfugiés qui peuvent se présenter dans l'avenir; ces cas doivent faire l'objet d'une décision spéciale de l'Assemblée générale ou, s'il y a urgence, du Secrétaire général.

25. **M. Bengtson** ne votera pas en faveur du projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508), parce qu'il lui semble inutile. Aucun réfugié ne sera empêché de retourner dans son pays d'origine s'il le désire, même si le texte présenté par la Tchécoslovaquie n'est pas adopté.

26. La composition des groupes de réfugiés se modifie constamment, de telle sorte que la communication de données statistiques prévue dans le projet de résolution de la Syrie (A/C.3/L.512) exigerait beaucoup de travaux de bureau, et probablement des dépenses supplémentaires. La délégation de la Suède ne pourra donc voter en faveur de ce texte.

27. **M. PONCE** (Equateur) dit que le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508), malgré son habile rédaction, esquive le véritable problème des réfugiés et réduit un problème fort complexe à une simple question de rapatriement. Malheureusement, ce n'est pas là une solution satisfaisante pour la grande majorité des réfugiés, qui se sont enfuis de leur pays pour sauver leur vie et avec l'intention de trouver un nouveau foyer. Ce qu'ils demandent avant tout à la collectivité internationale, c'est une protection. Aussi **M. Ponce** ne peut-il accepter le projet de résolution de la Tchécoslovaquie ou l'amendement de l'Albanie

(A/C.3/L.511), qui cherchent à étouffer les protestations qui s'élèvent contre l'injustice.

28. En revanche, le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) envisage le problème carrément et prévoit en outre des mesures adéquates pour les réfugiés hongrois. La délégation équatorienne votera donc pour ce texte, d'autant plus que ses auteurs ont accepté l'amendement du Chili (A/C.3/L.515) qui exprime la reconnaissance de l'Assemblée générale au Gouvernement de l'Autriche pour l'action qu'il a menée.

29. Le représentant de l'Equateur se prononce en faveur du projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509).

30. **U THWIN** (Birmanie) dit qu'il convient de rendre à chacun l'hommage qui lui est dû et que sa délégation votera donc pour le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509). Il appuie également le projet de résolution de la Syrie (A/C.3/L.512), qui, s'il était adopté, permettrait à la Commission de recevoir des renseignements utiles grâce auxquels elle serait mieux en mesure de traiter le problème des réfugiés. Le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) et le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) sont, l'un et l'autre, dans l'esprit du statut du Haut-Commissariat, mais le représentant de la Birmanie devra les étudier de plus près.

31. **Ato Solomon TEKLE** (Ethiopie) déclare que l'Ethiopie ne reste nullement indifférente devant le problème des réfugiés. Elle compatit au sort des réfugiés, notamment des réfugiés hongrois, et admire la générosité des pays qui leur viennent en aide. Le représentant de l'Ethiopie regrette seulement que son pays ne puisse, lui aussi, apporter sa contribution. Dans le passé, l'Ethiopie a donné asile à bon nombre de réfugiés européens. Dans les circonstances actuelles, le moins que la délégation éthiopienne puisse faire est d'apporter son appui moral à cette cause humanitaire en votant en faveur du projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) qui, à son avis, est de portée plus étendue que les autres projets de résolution. Elle appuiera aussi l'amendement du Chili (A/C.3/L.515) à ce projet de résolution. La délégation éthiopienne, qui souhaite rendre hommage à la mémoire du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, votera également en faveur du projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509).

32. **M. BAROODY** (Arabie Saoudite) regrette que le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) et le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) n'aient pas été fondus, car il aurait alors été en mesure de voter pour le texte qui aurait résulté de cette fusion. En effet, les deux projets ne sont pas contradictoires et l'on peut même dire qu'ils se complètent. Le projet de résolution commun mentionne en passant la solution du rapatriement; mais dans la pratique le Haut-Commissaire a fort peu employé cette méthode au cours des trois ou quatre dernières années, et l'accent mis sur le rapatriement dans le texte tchécoslovaque est donc entièrement justifié. Le projet tchécoslovaque a encore d'autres mérites, tels que la recommandation faite aux gouvernements directement intéressés, dans le paragraphe 3, de collaborer dans ce domaine. L'amendement de l'Albanie (A/C.3/L.511) est également acceptable en principe, bien qu'il puisse convenir, en vue de préserver la liberté de l'information, de remplacer le mot "permettre" par le mot "encourager"; il y aurait peut-être également des modifications de forme qu'il serait bon d'apporter au texte.

Le principal défaut que l'on puisse reprocher au projet de résolution tchécoslovaque est qu'il ne fait aucune mention des réfugiés hongrois et qu'il ne porte donc pas sur l'ensemble du sujet qui occupe actuellement la Commission.

33. M. Baroody ne pourra pas voter pour le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1), à moins que ses auteurs n'acceptent ceux des amendements de la Syrie qui n'ont pas encore été acceptés (A/C.3/L.514, points 1, 3 et 4). Il est très important, dans une résolution de caractère humanitaire, de supprimer la mention d'une résolution de l'Assemblée générale dont le préambule a un caractère nettement politique; en revanche, il n'y aurait rien à redire à une mention expresse du dispositif de cette résolution. Remplacer les mots "vive inquiétude" par "inquiétude" et "invite instamment" par "invite" ne changerait en rien le sens du texte et modérerait cependant son ton exagérément dramatique et émotionnel.

34. Si ces amendements sont acceptés, la délégation de l'Arabie Saoudite pourra voter en faveur du projet de résolution commun et du projet de résolution de la Tchécoslovaquie; s'ils sont rejetés, il devra s'abstenir sur ces deux textes, car le premier est teinté de préjugés politiques et le second n'est pas assez complet. De toute façon, M. Baroody se réjouit que les auteurs du projet de résolution commun aient accepté l'amendement du Chili (A/C.3/L.515), auquel il donne un appui sans réserve.

35. M. Baroody pourra voter pour le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509), à condition que son auteur accepte l'amendement proposé par l'Afghanistan (A/C.3/L.516); toutefois, la délégation de l'Arabie Saoudite s'associe aux observations du représentant de la Yougoslavie sur le danger de créer des précédents.

36. Malgré l'expérience de ces dernières années, M. Baroody espère encore que, lors de ses prochaines sessions, la Commission s'abstiendra de mêler des considérations politiques à un problème de nature strictement humanitaire, et qu'elle traitera des réfugiés en voyant simplement en eux des êtres humains ayant un besoin urgent d'être secourus.

37. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) accepte l'amendement de l'Afghanistan (A/C.3/L.516) à son projet de résolution (A/C.3/L.509).

38. M. SUMARJO (Indonésie) fait observer que le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) contient plusieurs recommandations dignes d'être appuyées; néanmoins, le représentant de l'Indonésie a de sérieux doutes en ce qui concerne l'application du paragraphe 1. L'amendement de l'Albanie (A/C.3/L.511) porte sur une question politique qui n'est pas du ressort de la Commission. M. Sumarjo estime que le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) est acceptable en général, mais il pense, avec le représentant de la Syrie, qu'il conviendrait de supprimer la mention de la résolution 1006 (ES-II) de l'Assemblée générale. Il approuve le projet de résolution de la Syrie (A/C.3/L.512) et le projet de résolution amendé de la République Dominicaine (A/C.3/L.509).

39. M. ABIDIA (Libye) déclare qu'il ne votera contre aucun des textes soumis à la Commission, parce qu'il est persuadé que les auteurs de tous ces projets sont animés du désir sincère de secourir les réfugiés.

40. M. MUFTI (Syrie) dit que le Haut-Commissaire adjoint a donné à la délégation syrienne des assurances

suffisantes quant à l'inclusion dans les futurs rapports de certaines des données statistiques dont elle souhaite vivement disposer. Il retire donc son projet de résolution (A/C.3/L.512) et remercie toutes les délégations qui se sont déclarées prêtes à l'appuyer.

41. Il retire également son amendement (A/C.3/L.517) au projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509), ce texte lui paraissant maintenant tout à fait acceptable.

42. Le représentant de la Syrie demande que le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) soit mis aux voix paragraphe par paragraphe; si les amendements qu'il a présentés (A/C.3/L.514) ne sont pas adoptés, il pourra voter pour certains paragraphes, mais s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du texte.

43. M. MARRIOTT (Australie) dit que le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.3/L.508) fait une trop grande place au rapatriement volontaire, aux dépens de l'assimilation et de la réinstallation. Il ressort clairement des paragraphes 142 à 144 du rapport (A/3123/Rev.1) que non seulement le Haut-Commissaire signale aux réfugiés les possibilités de rapatriement mais aussi qu'il protège leurs droits en veillant à ce qu'aucune influence ne soit abusivement exercée sur eux en faveur d'une solution à l'exclusion des autres. Comme le projet de résolution tchécoslovaque limiterait la liberté de choix des réfugiés, la délégation australienne votera contre son adoption.

44. L'effet de l'amendement de l'Albanie (A/C.3/L.511) au projet de résolution de la Tchécoslovaquie serait d'encourager la propagande en faveur du rapatriement et d'interdire la diffusion des renseignements qui en montrent les dangers. La délégation australienne s'est toujours opposée à toute limitation de la liberté de l'information; elle votera donc contre l'amendement albanais, qui, en liaison avec le projet de résolution tchécoslovaque, priverait les réfugiés de l'un des droits fondamentaux de l'homme.

45. La délégation australienne votera pour le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1). Se référant aux amendements syriens (A/C.3/L.514) à ce projet de résolution, M. Marriott fait observer que si l'amendement au quatrième considérant était adopté, toute mention de la résolution 1006 (ES-II) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1956, serait supprimée. De même que l'Australie a appuyé cette résolution à l'Assemblée générale, elle appuiera la mention qui en est faite dans le projet de résolution commun. En outre, il est clair que le mot "dispositions", qui se trouve au quatrième considérant de ce texte, ne désigne que le dispositif de la section II de la résolution 1006 (ES-II) de l'Assemblée générale. M. Marriott votera donc contre le premier amendement syrien. Il votera aussi contre le troisième et le quatrième, qui atténueraient le caractère pressant du projet de résolution. Il accueille avec satisfaction l'incorporation de l'amendement chilien (A/C.3/L.515); la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement le Gouvernement autrichien doit lui attirer la sympathie de tous les pays.

46. La délégation australienne se déclare favorable à l'adoption du projet de résolution dominicain (A/C.3/L.509), tel qu'il a été modifié par son auteur.

47. M. ARKADEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime de nouveau son appui pour le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.3/L.508) et l'amendement albanais (A/C.3/L.511). Certaines délégations ont affirmé que le projet de résolution était partial en ce qu'il faisait une trop grande place au ra-

patriement volontaire, aux dépens des autres solutions; étant donné les modifications qui ont été apportées au cinquième considérant et au paragraphe 4, M. Arkadev estime que ces assertions ne sont pas fondées. En outre, il est persuadé que la seule résolution qui pourrait aider à résoudre le problème des réfugiés serait une résolution en vertu de laquelle les réfugiés devraient recevoir des renseignements objectifs sur les nouvelles lois adoptées dans leur pays d'origine, et par laquelle l'Assemblée générale soulignerait que la coopération des pays d'asile est nécessaire en vue d'encourager le rapatriement des réfugiés et inviterait le Haut-Commissariat à prendre des mesures pour encourager ce rapatriement. Les accords bilatéraux de rapatriement se sont révélés utiles dans le passé et il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte aujourd'hui de la possibilité d'en conclure d'analogues. Aux termes du projet de résolution tchécoslovaque, l'Assemblée générale appelle aussi l'attention du Haut-Commissariat sur certaines de ses résolutions qu'il n'a malheureusement pas jugé utile d'appliquer comme il convenait, et elle l'invite à les mettre en œuvre maintenant. Elle demande également au Haut-Commissariat de fournir certains renseignements statistiques.

48. En ce qui concerne l'amendement albanais (A/C.3/L.511), l'Organisation des Nations Unies ayant toujours considéré que la propagande ne peut que retarder le règlement du problème des réfugiés et en faire un problème politique, M. Arkadev est surpris de l'opposition que cet amendement a suscitée. Cette opposition ne peut être due qu'au désir qu'ont certains pays de poursuivre leur propagande hostile.

49. La délégation de l'URSS s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509).

50. Il n'existe aucune raison valable d'introduire la question des réfugiés hongrois dans le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1). L'examen de la question en séance plénière était fondé sur une résolution illégale et le problème n'a pas été renvoyé à la Troisième Commission. En ce qui concerne le texte du projet de résolution, la délégation de l'Union soviétique ne peut appuyer que le troisième considérant, où sont énumérées les trois solutions possibles du problème. Le quatrième considérant fait mention de la résolution 1006 (ES-II) de l'Assemblée générale, qui est contraire aux principes de l'Organisation des Nations Unies; M. Arkadev ne pourra donc pas voter pour ce considérant. De plus, les programmes du Haut-Commissariat ne contiennent aucune disposition de caractère pratique au sujet du rapatriement volontaire, de telle sorte que la délégation de l'Union soviétique ne sera pas non plus en mesure de voter pour les paragraphes où ces programmes sont mentionnés. M. Arkadev s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. Il voudrait une fois de plus attirer l'attention du Haut-Commissaire adjoint sur le fait que l'URSS est prête à coopérer avec lui et à aider matériellement au rapatriement volontaire des réfugiés et des fugitifs. L'Union soviétique l'invite à énumérer les mesures qu'il se propose de prendre en vue d'assurer ce rapatriement.

51. A propos des remarques inopportunes du représentant de la Nouvelle-Zélande, M. Arkadev fait observer que ce n'est pas la première fois que la délégation néo-zélandaise, par ses déclarations injustifiées, crée une situation déplaisante.

52. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'URSS d'éviter des observations de ce genre.

53. M. ARKADEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il aurait été plus à propos que le Président interrompe la déclaration offensive du représentant de la Nouvelle-Zélande.

54. Les assertions de ce représentant touchant les personnes déplacées hongroises en Union soviétique sont entièrement fausses, et il est surprenant de constater que de telles assertions viennent de la délégation d'un pays où se trouvent de nombreux réfugiés qui demandent hautement à retourner dans leur patrie.

55. M. STEWART (Nouvelle-Zélande) estime inutile de répondre à l'attaque du représentant de l'Union soviétique contre sa délégation. Les faits parlent d'eux-mêmes.

56. Mlle BRUUN (Danemark) déclare qu'elle votera pour le projet de résolution dominicain (A/C.3/L.509), car M. van Heuven Goedhart a fidèlement servi la cause des réfugiés. En revanche, elle ne pourra pas appuyer le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.3/L.508), parce qu'il insiste sur le rapatriement d'une manière qui n'est ni réaliste ni raisonnable et parce qu'il ne mentionne pas les réfugiés hongrois.

57. Le Danemark a annoncé qu'il admettrait 1.000 réfugiés hongrois. La Croix-Rouge danoise et d'autres organisations danoises ont réuni une somme équivalant à près d'un million de dollars pour ces réfugiés; le Danemark entretient en outre en Autriche une formation sanitaire pour les réfugiés hongrois et les syndicats danois gèrent, en Autriche également, un foyer destiné à ces réfugiés.

58. M. CHENG (Chine) votera contre le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.3/L.508) pour les raisons qui l'ont déjà amené à voter contre un texte semblable à la session précédente: le projet a d'autres buts que ceux qu'il énonce; il a un caractère limitatif et il a trait à des catégories de personnes qui ne sont pas l'objet du débat.

59. M. Cheng votera pour le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509), car son objectif est parfaitement louable, bien que pareille initiative ait été prise dans d'autres cas sans donner lieu à une résolution spéciale.

60. Les explications fournies par la représentante du Royaume-Uni (695ème séance) au sujet du paragraphe 4 du projet de résolution commun révisé (A/C.3/L.510/Rev.1) correspondent exactement aux vues de la délégation chinoise. Comme l'amendement chilien (A/C.3/L.515) a aussi été incorporé dans le texte révisé, M. Cheng votera pour ce projet de résolution, parce qu'il traite à la fois de la question des réfugiés hongrois en Autriche et du programme de solutions permanentes.

61. M. AYALA MERCADO (Bolivie) ne peut appuyer le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508), parce que ce texte insiste sur le rapatriement alors qu'il est essentiel que les réfugiés soient laissés libres de choisir entre les trois solutions qui s'offrent à eux. Le rapatriement est particulièrement indiqué pour les réfugiés qui ont quitté leur foyer sous l'effet de la panique, mais il ne convient pas de préconiser cette solution aux dépens des autres. Bien que les buts visés par l'amendement de l'Albanie (A/C.3/L.511) soient parfaitement admissibles, le représentant de la Bolivie ne peut appuyer ce texte, parce qu'on devrait éviter de suggérer qu'il est fait parmi les réfugiés une propagande hostile à l'égard des gouvernements, quels que soient les faits. M. Ayala Mercado appuie le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1)

ainsi que le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509) sous sa forme amendée.

62. M. RACZ (Hongrie) appuie le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) et l'amendement à ce projet présenté par l'Albanie (A/C.3/L.511). Il est heureux de constater que la plupart des délégations ont admis le principe du rapatriement; les arguments avancés contre cette solution ne se soutiennent pas. M. Racz déplore que certaines délégations aient essayé d'exploiter les souffrances des réfugiés à des fins politiques; il est persuadé que la plupart des réfugiés hongrois ont quitté leur pays parce qu'ils se sont fait une idée fautive de la situation et il est convaincu qu'ils y retourneront bientôt. Le Gouvernement hongrois a déjà adressé une note au Gouvernement autrichien, dans laquelle il demande le rapatriement de tous les réfugiés âgés de moins de 18 ans, et il espère recevoir une réponse favorable.

63. Le représentant de la Hongrie votera contre le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) parce qu'il ne donne pas une importance suffisante au rapatriement.

64. M. BUDO (Albanie) rappelle qu'à la 694^{ème} séance le représentant des Etats-Unis a tenté de nier le bien-fondé de l'intervention du représentant de l'Albanie à la 693^{ème} séance concernant l'attitude hostile de milieux américains à l'égard de la République populaire d'Albanie ainsi que la propagande de calomnies de la Voix de l'Amérique. Dans son discours, le représentant de l'Albanie s'était borné à citer un nombre limité d'exemples pour prouver que les milieux américains, par une propagande hostile, essayaient de dissuader les réfugiés de retourner dans leur pays; mais il aurait pu parler des émigrés albanais recrutés dans des camps de réfugiés à l'étranger et envoyés en Albanie pour se livrer à des activités subversives, à l'espionnage et au sabotage. Les aveux de ces espions devant les tribunaux albanais, leurs armes de fabrication américaine et les documents saisis sur eux prouvent l'exactitude de ces faits.

65. En ce qui concerne les calomnies des émissions de la Voix de l'Amérique, M. Budo cite l'exemple d'une émission — reprise par d'autres organes d'information des Etats-Unis — selon laquelle l'usine de textiles située près de Tirana, dont le matériel a été importé d'Union soviétique, serait une fabrique d'armes; c'est là une information qui prête à rire.

66. Pour ce qui est de la liberté de parole dont le représentant des Etats-Unis et d'autres représentants ont fait l'éloge, on sait ce que cela veut dire. La liberté existant dans ces pays est une question qui concerne leurs peuples et M. Budo ne veut pas en discuter, mais il demande aussi que les autres ne cherchent pas à s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats. Le peuple albanais n'a obtenu sa véritable liberté que lorsqu'il a instauré dans son pays le régime de la démocratie populaire.

67. Le représentant de l'Albanie appuie le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.3/L.508) dont l'auteur a voulu simplement souligner l'importance du rapatriement, qu'il présente comme l'une des solutions possibles au problème des réfugiés. M. Budo n'examinera pas les motifs qui ont incité certaines délégations à s'opposer à l'amendement de l'Albanie (A/C.3/L.511), qui est le résultat d'une triste expérience. Cet amendement n'a pas été proposé dans un but politique; il a simplement pour objet de compléter le projet de résolution de la Tchécoslovaquie en soulignant qu'il est du devoir des gouvernements de s'abstenir de mener

une propagande contre le rapatriement. Le représentant de l'Albanie est disposé à accepter le nouveau libellé proposé par le représentant de l'Arabie Saoudite qui ne modifie pas le sens du texte.

68. Il ne peut appuyer le projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1) parce qu'il n'y est pas proposé de solution d'ensemble au problème des réfugiés.

69. M. MUFTI (Syrie) demande si le programme de solutions permanentes au problème des réfugiés, dont il est fait mention au paragraphe 1 du projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1), prévoit le rapatriement librement consenti.

70. M. READ (Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies pour les réfugiés) dit que l'action du Haut-Commissariat est régie par les instructions de l'Assemblée générale, qui a établi son statut [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe]. Le paragraphe 1 de ce statut prévoit que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés doit rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales.

71. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508), compte tenu des amendements proposés par l'Albanie (A/C.3/L.511) et par l'auteur du projet.

Par 43 voix contre 10, avec 15 abstentions, le projet de résolution modifié est rejeté.

72. Le PRESIDENT met aux voix, paragraphe par paragraphe, le projet de résolution commun révisé (A/C.3/L.510/Rev.1) et les amendements de la Syrie (A/C.3/L.514) à ce projet de résolution.

Par 58 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le premier considérant du projet de résolution est adopté.

Par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le deuxième considérant est adopté.

Par 61 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le troisième considérant est adopté.

Par 35 voix contre 10, avec 20 abstentions, l'amendement de la Syrie au quatrième considérant (A/C.3/L.514, point 1) est rejeté.

Par 46 voix contre 8, avec 13 abstentions, le quatrième considérant est adopté.

Par 51 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le cinquième considérant est adopté.

Par 50 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

A la demande du représentant de la Roumanie, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 2.

L'appel commence par l'Irak, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Irak, Irlande, Israël, Italie, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Arabie Saoudite, Espagne, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran.

S'abstiennent: Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des

Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Autriche, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Inde.

Par 55 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 51 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 52 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

Par 35 voix contre 10, avec 20 abstentions, l'amendement de la Syrie au paragraphe 5 (A/C.3/L.514, point 3) est rejeté.

Par 45 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le paragraphe 5 (A/C.3/L.510/Rev.1) est adopté.

Par 37 voix contre 11, avec 19 abstentions, l'amendement de la Syrie au paragraphe 6 (A/C.3/L.514, point 4) est rejeté.

Par 46 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le paragraphe 6 (A/C.3/L.510/Rev.1) est adopté.

Par 53 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

73. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution commun (A/C.3/L.510/Rev.1).

A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège.

S'abstiennent: Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Hongrie, Inde, Indonésie, Népal, Pakistan.

Par 49 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 18 h. 25.